



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P458_2022

Date : 12/12/2022

OBJET : Cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est signataire d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E, relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue avec effet du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de six années, prenant fin le 31 décembre 2026, mais que, par exception, cette dernière prendra fin de plein droit avant son échéance normale, notamment en cas d'arrivée à son échéance de son agrément en cours à la date de signature de la présente convention.

La société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'Équipements Électriques et Électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, la société OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Équipements Électriques et Électroniques.

Aux termes de ce cahier des charges, ladite société n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers, des coûts de collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers supportés par elles, de la reprise des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la société OCAD3E, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de la convention intitulée « Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes

et établissements publics de coopération intercommunale », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit et sa résiliation à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Décide

- **De dire** qu'en application des dispositions de la convention intitulée « Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale », cette dernière a pris fin le 30 juin 2022 à minuit et sa résiliation à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE